



REGLEMENT PARTICULIER DU SERVICE D'HEBERGEMENT ET DE RESTAURATION



Le présent règlement est établi en application :

- ✓ du code général des collectivités territoriales ;
- ✓ du code de l'éducation ;
- ✓ du code des marchés publics ;
- ✓ de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- ✓ de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- ✓ du décret n°1985-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement ;
- ✓ des recommandations relatives à la nutrition du « Plan national nutrition et santé 2 » (P.N.N.S 2) 2006/2010 et du groupe d'études des marchés restauration collective et restauration (G.E.R.C.N) ;
- ✓ de la délibération de la commission permanente du conseil régional de la Nouvelle Aquitaine du 3 octobre 2022

Il est annexé au règlement intérieur de la cité scolaire Bertran de BORN

Le Conseil régional d'Aquitaine a fixé deux objectifs majeurs pour présider aux dispositions relatives au service public régional de restauration et d'hébergement :

- faciliter l'accès à la restauration et à l'hébergement pour le plus grand nombre de lycéens et d'apprentis
- proposer une restauration scolaire de qualité pour répondre aux principes de l'équilibre alimentaire.

Un service de restauration et d'hébergement à caractère facultatif est annexé à la cité scolaire de Périgueux et géré dans un service spécial autonome SRH

Ce service est intégré au projet d'établissement qui devra aborder les conditions permettant à ce service d'améliorer les conditions de vie des élèves (objectifs sociaux), de participer à l'accomplissement de la mission éducative et de prolonger au quotidien l'action pédagogique dans les domaines de l'éducation à la santé et à la citoyenneté.

Le personnel du conseil régional d'Aquitaine qui concourt au fonctionnement du service annexe d'hébergement est pleinement impliqué dans une démarche éducative tant sur le plan nutritionnel que dans la formation et la découverte du goût.

Le conseil d'administration propose au conseil régional d'Aquitaine le règlement du service de restauration et d'hébergement. En application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, la collectivité territoriale fixe les modalités d'exercice dans le domaine de la restauration et d'hébergement.

1. LES CATEGORIES D'USAGERS :

Le service de restauration et d'hébergement accueille :

- les élèves régulièrement inscrits dans l'établissement en qualité d'interne, interne-externé ou demi-pensionnaire, les stagiaires de la formation continue et les apprentis ;
- les élèves externes souhaitant temporairement bénéficier du service de restauration ;
- les élèves d'autres E.P.L.E. éventuellement hébergés, après convention passée entre les établissements concernés ;
- éventuellement, les correspondants étrangers des élèves de l'établissement temporairement accueillis au titre d'échange scolaire ou d'action de coopération internationale, ainsi que leurs responsables accompagnants ;
- les commensaux : agents techniques territoriaux des lycées, infirmière scolaire, assistants d'éducation chargés de la surveillance. Ils sont prioritaires pour l'accès au restaurant. Seule l'infirmière est autorisée à emporter son repas, lorsque sa présence continue pour veiller un malade à l'infirmerie est indispensable.

Il accueille également, dans la limite des capacités du service, les autres personnels, les partenaires (membres du conseil d'administration, représentants des organisations de parents d'élèves, personnels d'inspection, etc...) et les usagers de l'établissement, qui en feront la demande.

Le service propose également un service de chambres d'hôte destiné occasionnellement aux personnels du lycée en fonction des disponibilités.

2. LES PERIODES, JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE :

2.1 La période d'ouverture :

Le service d'hébergement fonctionne sur l'ensemble de la période scolaire (du jour de la rentrée scolaire aux vacances d'été selon le calendrier scolaire arrêté par le ministère de l'éducation nationale, soit environ 36 semaines), à l'exception des jours fériés et des périodes de petits congés scolaires.

La période d'ouverture du restaurant scolaire est découpée en trois trimestres de durée inégale (voir annexe n°2) :

- 1er trimestre : de la rentrée scolaire aux vacances de Noël
- 2ème trimestre : du 1er janvier au 31 mars
- 3ème trimestre : du 1er avril à la sortie scolaire

2.2 Les jours d'ouverture :

L'hébergement peut comprendre les repas, les nuitées et les petits déjeuners, du dimanche soir (sans restauration) pour les étudiantes de CPGE après inscription auprès du bureau de vie scolaire) au vendredi midi inclus.

	Dimanche	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Petit déjeuner						
Déjeuner						
Dîner						
Nuitées	C.P.G.E.					

La restauration peut comprendre les déjeuners du lundi au vendredi inclus.

2.3 Les horaires d'ouverture :

Le service fonctionne aux horaires suivants :

PETIT DEJEUNER	DEJEUNER	DINER
de 7 heures 00	de 11 heures 30	de 18 heures
A	à	à
7 heures 45	13 heures 15	20 heures

Les élèves internes participant à des activités extra scolaires (à l'heure du dîner) pourront bénéficier de repas chauds après 20 heures 00 (réservation préalable auprès du bureau de vie scolaire conformément au règlement de l'internat).

3. LES MODALITES D'INSCRIPTION ET LES MODALITES DE CHANGEMENT DE REGIME :

L'inscription au service d'hébergement est valable pour l'année scolaire. L'inscription des élèves en qualité d'interne ou de demi-pensionnaire est soumise à l'appréciation du chef d'établissement.

Les élèves qui ne se sont pas acquittés des droits scolaires de la précédente année scolaire, sauf dans le cas de difficultés sociales et/ou financières connues des services du lycée, pourront se voir refuser l'accès à ce service. Les élèves bénéficient d'une période d'essai - **jusqu'au 20 septembre** - pour valider leur choix (en cas de renonciation, les repas pris au cours de cette période sont facturés au tarif élève au ticket + nuitées et petits déjeuners pour les élèves internes).

Les changements de qualité ne pourront intervenir, sauf raison majeure dûment justifiée soumise à l'appréciation du chef d'établissement (maladie, changement de domicile, ...) au cours d'un trimestre; en conséquence tout trimestre commencé dans une catégorie est dû dans son intégralité.

Toute demande de changement doit se faire par courrier adressé au chef d'établissement au moins huit jours avant la fin du trimestre précédent (Cf. découpage de l'année au 2.1).

4. ORGANISATION TARIFAIRE ET MODALITES DE REGLEMENT :

4.1 Les modes de tarification :

La politique du conseil régional de la Nouvelle Aquitaine vise à mettre en œuvre une tarification appropriée et solidaire.

Pour les élèves : le service de restauration et d'hébergement fonctionne selon le régime du forfait annuel, qui s'avère être le système le moins onéreux pour les familles. Les tarifs annuels de demi-pension et d'internat, fixés par la Région, constituent un abonnement qui est dû quel que soit le nombre de jours de fonctionnement du service dans l'établissement, il ne peut pas être proratisé.

➤ Service de restauration :

Conformément aux orientations de la Région, la cité scolaire propose des forfaits modulables pour correspondre aux habitudes et besoins des usagers, notamment eu égard aux emplois du temps et à l'organisation des transports scolaires.

- abonnement 5 jours (déjeuners des lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi);
- abonnement 4 jours (déjeuners des lundi, mardi, jeudi et vendredi).

Ces abonnements s'appliquent aux collégiens de la Cité scolaire.

Les correspondants étrangers dans le cadre de programmes d'échanges internationaux bénéficient des dispositifs appliqués aux lycéens.

Chaque apprenant inscrit dans un établissement qui relève de la responsabilité de la région Nouvelle Aquitaine bénéficie sur l'ensemble du territoire, en cas de déplacement temporaire d'un établissement à un autre, du tarif correspondant à sa catégorie dans son établissement d'origine.

- Les élèves externes souhaitant prendre occasionnellement un repas au restaurant scolaire peuvent acheter des crédits repas à l'unité. Ce tarif est applicable pour la restauration occasionnelle d'élèves externes venant d'autres établissements néo-aquitains.
- Les commensaux : les personnels souhaitant accéder au restaurant scolaire devront au début de l'année scolaire solliciter l'autorisation d'accéder à la table commune. Ils doivent acheter des crédits repas au moyen d'une carte magnétique rechargeable.
- A titre occasionnel, des personnes extérieures pourront être autorisées à prendre leur repas. Ils devront acquérir au préalable un badge magnétique jetable auprès du service d'intendance. Les commensaux, hors agents territoriaux, deviennent hôtes de passage en dehors de leur établissement d'origine.

➤ Service d'hébergement :

Le tarif général de la pension complète est fixé par le Conseil régional pour 4 nuits par semaine (ce tarif comprend les 3 repas de la journée et la nuitée à partir du déjeuner du lundi à celui du vendredi, soit 4 nuits, 4 petits déjeuners et 9 repas).

Dans le cadre de son autonomie, le lycée décide d'inclure l'hébergement des dimanches soir sans restauration dans le forfait général 4 nuits pour les élèves des classes post bac.

4.2 Les tarifs :

Les tarifs des prestations du service de restauration et d'hébergement sont arrêtés par la commission permanente du conseil régional d'Aquitaine. Pour mémoire, le coût de revient d'un repas de la restauration collective est d'environ 10,00€ supporté à 65% par la collectivité.

Afin de respecter les règles d'équité entre usagers du service public, les tarifs d'une même catégorie d'usagers sont identiques dans les différents services annexes de restauration et d'hébergement des lycées de la région Aquitaine. Le lycée appliquera la grille de tarif arrêté par le conseil régional (Cf. Annexe n°1)

Les contributions des usagers assurent le financement basé sur le coût réel des composantes suivantes :

- achat des denrées alimentaires ;
 - reversement à la collectivité territoriale au titre de la rémunération des personnels concourant à la production et à la distribution des repas ainsi qu'aux tâches annexes et afférentes (nettoyage, plonge, hygiène, approvisionnement, stockage). Ce reversement est élargi à toutes les catégories d'usagers selon le taux arrêté annuellement par le conseil régional : **18,5%**
 - participation aux charges communes (dont celles d'entretien, des contrats, de viabilisation ...) selon les taux votés annuellement par le conseil régional : 15% pour la demi-pension et les tarifs des commensaux, 32% pour l'internat (taux inchangés).
- ✓ Les tarifs élèves forfaitaires : les tarifs élèves sont identiques pour l'ensemble des élèves de même catégorie. La différenciation du coût d'accès est réalisée grâce aux bourses nationales et aux fonds sociaux qui permettent d'atténuer la charge des familles les plus modestes et l'accès du plus grand nombre à ce service.

Le conseil régional maintient une Aide Régionale à la Restauration. Elle est allouée sous condition de ressources de la famille et s'adresse aux élèves dont les familles sont éligibles à l'Allocation de Rentrée Scolaire (A.R.S.). Cette aide clairement identifiée sera déduite directement sur les avis aux familles.

- ✓ Les tarifs commensaux : ces tarifs sont déterminés dans le respect des règles de la concurrence et ne peuvent pas être inférieurs au tarif d'un repas d'un élève demi-pensionnaire. Il existe 4 tarifs :
 - tarif 1 : personnels de catégorie C (titulaires, stagiaires, contractuels) agents techniques territoriaux des lycées, personnels sous contrats aidés, assistants d'éducation, assistants linguistiques,
 - tarif 2 : autres personnels de catégories A et B (titulaires, stagiaires, contractuels) dont l'INM est inférieur ou égal à 465,
 - tarif 3 : autres personnels de catégorie A et B (titulaires, stagiaires, ou contractuels) dont l'INM est supérieur à 465,
 - tarif 4 : apprentis des CFA,
 - tarif 5 : stagiaire de la formation continue, jeunes de moins de 21 ans en contrat de professionnalisation,
 - tarif 6 : hôtes de passage.

- ✓ Les tarifs petits déjeuners et nuitées :
 - tarif petit déjeuner : personnels, dont personnels de surveillance, exceptionnellement élèves
 - nuitées : hébergement occasionnel réservé aux personnels de l'éducation nationale et du conseil régional.

4.3 Les modalités de règlement :

Le principe de facturation des prestations est, pour les élèves demi-pensionnaires, internes et internes externés, le forfait annuel payable par trimestre et par avance. Le paiement s'effectue dès présentation d'un avis aux familles remis aux élèves sur lequel figure la somme à payer, déduction faite d'éventuelles bourses, primes ou remises.

La cité scolaire propose le paiement en ligne par carte bleue des prestations via Téléservices

En cas de difficultés de paiement, les familles peuvent solliciter une aide du fonds social auprès de l'assistante sociale de l'établissement. En outre, elles doivent adresser immédiatement un courrier à l'agent comptable du lycée Bertran de Born, qui peut exceptionnellement proposer un échelonnement des paiements.

Après une période de relances amiables, un recouvrement contentieux par voie d'huissier sera engagé par l'agent comptable (personnellement et pécuniairement responsable du recouvrement des créances) après autorisation de l'ordonnateur.

Pour tous les autres usagers du service de restauration et d'hébergement, le paiement s'effectue par avance à la prestation.

5. LES MODALITES DE CONTROLE DES ACCES AU SERVICE DE RESTAURATION :

Le lycée a mis en œuvre un contrôle d'accès par biométrie (mesure du contour de la main).

Néanmoins s'il ne souhaite pas utiliser cette solution, à son arrivée dans l'établissement, à sa demande, chaque élève ou commensal se voit remettre une carte magnétique indispensable à l'accès au restaurant scolaire au tarif de 3,00€.

L'accès au service d'hébergement est strictement personnel. Toute tentative de fraude peut entraîner des sanctions, allant jusqu'à l'exclusion du service.

Toute carte perdue ou dégradée doit être remplacée, moyennant la somme de 3,00 €.

6. LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX REMISES D'ORDRE :

Les usagers facturés au forfait peuvent bénéficier de remises dans les conditions suivantes.

- les modalités d'attribution : hormis les cas précisés de manière exhaustive ci-dessous, aucune remise d'ordre ne sera consentie sur le montant trimestriel prévu.
 - remises d'ordre accordées de plein droit :
 - décès d'un élève,
 - renvoi définitif ou temporaire d'un élève par mesure disciplinaire,

- éviction d'un élève pour raisons sanitaires selon la durée fixée par le service médical et les autorités de santé
- voyages et sorties scolaires organisés par la cité scolaire et pour lesquels l'établissement ne fournit pas de repas,
- stages ou séquences de formation en entreprise organisés par l'établissement
- lorsque le service n'est pas assuré (faits de grève ou cas de force majeure).

- remises d'ordre accordées sous conditions :

Lorsqu'un élève hébergé est absent pendant plus de 10 jours consécutifs pour raison médicale ou familiale dûment justifiée, dont le bien-fondé sera examiné par le chef d'établissement après avis des services médicaux et / ou vie scolaire, des remises d'ordre peuvent être demandées par les familles en remboursement des frais versés.

- les modalités de calcul des remises d'ordre : le montant de la remise d'ordre est obtenu en multipliant le nombre de repas non pris ou de jours d'hébergement non assurés par le prix moyen unitaire du repas ou du jour d'hébergement.

Le prix moyen unitaire est calculé pour chaque année civile en divisant le forfait annuel par le nombre de jours de fonctionnement théorique

$$\text{REMISE D'ORDRE} = \text{NOMBRE DE PRESTATIONS NON ASSUREES} \times \frac{\text{MONTANT DU FORFAIT ANNUEL}}{\text{NB. DE JOURS DE FONCTIONNEMENT FORFAITAIRE}}$$

7. LES APPROVISIONNEMENTS, LES MENUS :

7.1 La qualité des approvisionnements :

Les approvisionnements, réalisés dans le strict respect du code des marchés publics et de la loi Egalim sont l'objet d'une attention particulière. Le recours à des produits issus des filières de production de proximité, équitables ou biologiques sera privilégié.

7.2 Les menus :

Les menus doivent couvrir les besoins spécifiques de la catégorie d'usagers majoritaire, les adolescents. Ils sont élaborés dans le cadre du plan alimentaire et du plan de diversification des protéines arrêtés par le conseil d'administration.

L'élaboration des repas se fait dans le respect des normes du Groupe d'études des marchés restauration collective et restauration et du Plan national nutrition et santé 2.

Les demandes des familles concernant le recours à un protocole d'accueil individualisé sont prises en compte et font l'objet d'un suivi attentif.

Des actions éducatives relatives à la santé, à l'hygiène alimentaire et à la nutrition sont organisées avec le soutien financier et logistique de la région Nouvelle Aquitaine et du conseil départemental de la Dordogne afin de sensibiliser les élèves à une alimentation saine et équilibrée.

8. AUTRES BENEFICIAIRES EVENTUELS :

A titre très exceptionnel, sous réserve de non atteinte au droit de la concurrence, le lycée peut être amené à organiser des prestations d'hébergement ou de restauration occasionnelles au bénéfice de collectivités ou d'associations exerçant des missions d'intérêt général (éducation, sport, culture ...).

Cette prestation facultative relève de la seule appréciation du chef d'établissement après avis conforme du conseil d'administration.

Une convention règle l'ensemble des dispositions entre le lycée et l'organisme bénéficiaire. La facturation de cette prestation relève de l'accord exclusif du conseil d'administration lors de l'examen de la convention afférente.

ANNEXE N°1 : FIXATION DES TARIFS DE RESTAURATION ET D'HEBERGEMENT POUR 2023

PRESTATIONS ELEVES

DEMI-PENSION		Tarif annuel formule	Prix unitaire du repas
Forfait général 5 jours	180 jours annuels	520,97 €	2,89 €
Forfait 4 jours		444,96 €	3,09 €
Ticket repas élève occasionnel			3,91 €

HEBERGEMENT		Tarif annuel formule
Forfait général 4 nuitées	144 nuitées (4 nuits, et 9 repas)	1 380,85 €
Forfait 5 nuitées	180 nuitées (5 nuits et 9 repas)	1 491,63 €
Internat externé	144 jours (9 repas)	966,60 €

TARIFS POUR LES AUTRES PUBLICS

Catégories de commensaux	
Tarif 1 Personnels Etat et Région titulaires, stagiaires ou contractuels de catégorie C (contrats aidés, assistants d'éducation, assistants linguistiques, apprentis, emplois d'avenir, volontaires du Service Civique) affectés à l'établissement	2,81 €
Tarif 2 Personnels Etat et Région titulaires, stagiaires ou contractuels de catégorie A ou B affectés à l'établissement dont l'indice majoré est inférieur ou égal à 465	4,55 €
Tarif 3 Personnels Etat et Région titulaires, stagiaires ou contractuels de catégorie A ou B affectés à l'établissement dont l'indice majoré est supérieur à 465	5,31 €
Tarif 4 Apprentis des CFA fréquentant un EPLE ou un EPLEFPA	2,81 €
Tarif 5 <ul style="list-style-type: none"> o Jeunes de moins de 21 ans en contrat de professionnalisation préparant un diplôme jusqu'au niveau baccalauréat inclus o Stagiaires de la formation professionnelle continue 	4,35 €
Hôtes de passage	8,24 €
Personnels régionaux de passage (hors ATTEE)	7,63 €
Petit-déjeuner hors formule (quel que soit le bénéficiaire)	1,55 €

Les personnes, hors agents territoriaux, deviennent hôtes de passage en dehors de leur établissement d'origine.

NUITEES

	Prix unitaire
Chambres d'hôtes hôte de passage / jour	7,50 €
Accueil internat de groupe (/pers. et par jour)	7,50 €

ANNEXE N°2 : DECOUPAGE TARIFAIRE DES FORFAITS ELEVES

FORFAITS	TARIF ANNUEL	NB DE JOURS FORFAITAIRES	JANVIER - MARS		AVRIL JUIN		SEPTEMBRE - DECEMBRE		TARIF UNITAIRE	
			TARIF	NB DE JOURS FORFAITAIRES	TARIF	NB DE JOURS FORFAITAIRES	TARIF	NB DE JOURS FORFAITAIRES		
DEMI PENSION	4 JOURS	444,96 €	144	148,32 €	48	123,60 €	40	173,04 €	56	3,09 €
DEMI PENSION	5 JOURS	520,97 €	180	173,66 €	60	144,71 €	50	202,60 €	70	2,89 €
INTERNAT	4 NUITS - 9 REPAS	1 380,85 €	144	460,28 €	48	383,57 €	40	537,00 €	56	9,59 €
INTERNAT	5 NUITS - 9 REPAS	1 491,63 €	180	497,21 €	60	414,34 €	50	580,08 €	70	8,29 €
INTERNAT EXTERNE	9 REPAS	966,60 €	144	322,20 €	48	268,50 €	40	375,90 €	56	6,71 €